

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DES-SAINTS**

**RÈGLEMENT NUMERO 654-2019 RELATIF AUX REGROUPEMENTS DE
CHALETS EN LOCATION**

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 320-1992 ET LE REGLEMENT DE REGIE INTERNE ET RELATIF A L'ARTICLE 116 DE LA LOI SUR L'AMENAGEMENT ET L'URBANISME, N° 319-1992

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage* n° 320-1992 autorise dans certaines zones la construction et l'exploitation d'un regroupement de chalets en location sur un même terrain;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préciser les conditions auxquelles sont assujettis de tels regroupements de chalets en location;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu également de préciser que l'exploitation d'un chalet en location ou d'un regroupement de chalets en location constitue un usage de commerce d'hébergement ;

CONSIDÉRANT QU'il y a donc lieu de modifier à cette fin le *Règlement de zonage* n° 320-1992 et le *Règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, n° 319-1992 ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 18 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le 17 février 2020 à 18h30 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté le 17 février 2020 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSE PAR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE :

LA MUNICIPALITE DE SAINT-MICHEL-DES-SAINTS ADOPTE LE PRESENT REGLEMENT POUR VALOIR A TOUTES FINS QUE DE DROIT, PAR RESOLUTION NO. 0093-2020 COMME SUIIT :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
2. L'article 2.4 du *Règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, n° 319-1992 est modifié par le remplacement de la définition de «chalet en location» par ce qui suit:

*«**Chalet en location** : Bâtiment constituant une unité unifamiliale isolée, utilisé et occupé exclusivement à des fins de commerce d'hébergement pour des séjours ne devant pas excéder 31 jours.»*
3. Le paragraphe 7) de l'article 2.5.2 du *Règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, n° 319-1992 est modifié par l'insertion des mots «chalets en location,» après les mots «maisons de santé,» ;

4. L'article 7.1.18 du Règlement de zonage n° 320-1992 est modifié par la modification du paragraphe 7) comme suit :

« Les marges latérales, la marge avant et la marge arrière sont de 30 mètres minimum. A l'intérieur de ces marges, les bâtiments accessoires, structures, constructions, ouvrages, aménagement, déboisement stationnements, entreposage, etc. ... sont interdit.

Ces marges doivent être considérées comme une aire tampon, (réf. art. 6.11) d'une largeur minimale de trente (30) mètres qui doit ceinturer complètement le commerce à partir des limites de propriété vers l'intérieur de la propriété. Cette zone tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert et doit être laissée sous couvert forestier. Aucun aménagement déboisement, travaux, ouvrage n'y est autorisé.

Au début de l'occupation de l'emplacement, les arbres devront avoir une hauteur minimale de deux (2) m (6,56 pi) et être disposés de façon que trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière ;»

5. L'article 7.1.18 du Règlement de zonage n° 320-1992 est modifié par l'insertion du paragraphe suivant :

«10) Tous les chalets doivent être utilisés et occupés exclusivement à des fins de commerce d'hébergement pour des séjours ne devant pas excéder 31 jours. Aucun chalet ne peut être utilisé ou occupé à des fins d'habitation, même de manière intermittente ou ponctuelle, que ce soit à titre de résidence principale ou secondaire, permanente ou temporaire ; »

6. L'article 7.2.1 du Règlement de zonage n° 320-1992 est modifié par l'ajout au paragraphe 4), après les mots «les commerces d'hébergement» des mots «, à l'exception des chalets en location et des regroupements de chalets en location» ;

7. La Grille des spécifications – usages et normes par zone en annexe du Règlement de zonage n° 320-1992 est modifiée :

1° par l'ajout, dans la colonne «Usages principaux permis» à l'égard des zones Ca, après les mots «Commerces d'hébergement» des mots «, à l'exception des chalets en location et des regroupements de chalets en location» ;

8. Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi suite à l'émission du certificat de conformité devant être émis par la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie.

Adopté à la séance régulière du conseil le 16 mars 2020

LECTURE FAITE

Réjean Gouin
Maire

Sébastien Gariépy
Directeur général
Secrétaire trésorier